RCS : ST DENIS DE LA REUNION
Code greffe : 9741

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de ST DENIS DE LA REUNION atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2015 B 00245
Numéro SIREN : 808 972 012
Nom ou dénomination : OCEINDE COMMUNICATIONS

Ce dépôt a été enregistré le 14/02/2020 sous le numéro de dépôt A2020/002448

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
SAINT-DENIS-DE-LA-REUNION

280324

Dénomination : OCEINDE COMMUNICATIONS
Adresse : rue Frederick Jackson ZI N° 1- BP 37 97821 le Port Cedex . -FRANCE-

n° de gestion : 2015B00245
n° d'identification : 808 972 012

n° de dépôt : A2020/002448
Date du dépôt : 14/02/2020

Pièce : Rapport du commissaire aux apports du 14/03/2019

280324

Jean-Michel BROSSARD
Commissaire aux Comptes
Expert-Comptable

R C S
19 MARS 20

OCEINDE COMMUNICATIONS

Société par Actions Simplifiée

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS CHARGE D'APPRECIER LES AVANTAGES PARTICULIERS

DECISIONS DE LA COLLECTIVITE DES ASSOCIES

Articles L.228-15, L225-147 et R.225-136 du Code de commerce

Inscrit à la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes de Paris
Inscrit au Tableau de l'Ordre des Experts-Comptables de Paris – Ile de France

10 rue Lauriston - 75116 PARIS – Tél : 01 45 00 98 31 – Port : 06 15 14 80 69 - j.m.brossard@scorex.fr

OCEINDE COMMUNICATIONS

Société par actions simplifiée au capital de 14 674 230 Euros

Siège social : Rue Frédéric Jackson – ZI N°1 – BP 37

97821 LE PORT CEDEX – LA REUNION

808 972 012 RCS SAINT-DENIS DE LA REUNION

Rapport du commissaire aux apports chargé d'apprécier les avantages particuliers

Décisions de la collectivité des associés

Aux Associés,

En exécution de la mission qui nous été confiée par décision unanime des associés en date du 22 février 2019 et conformément aux dispositions des articles L.228-15, L.225-147 et R.225-136 du Code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur l'appréciation des droits particuliers résultant de la création et de l'émission d'une action de préférence ADP 1.

L'opération envisagée vous est présentée dans le rapport du Président, le projet de statuts modifiés, le projet de texte des résolutions établis par le Président de votre société.

Il nous appartient d'apprécier les droits particuliers attachés à l'action de préférence ADP 1 dont la création et l'émission sont proposées à la décision des associés. Il ne nous appartient pas en revanche de juger du bien-fondé de l'octroi de droits particuliers, lequel procède du consentement des associés.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences, qui ne constituent ni un audit ni un examen limité, sont destinées à décrire et apprécier chacun des droits particuliers attachés à l'action de préférence ADP 1.

Nous vous précisons que pour l'accomplissement de cette mission, nous ne nous sommes trouvé à aucun moment dans l'un des cas visés par les dispositions légales constituant des incompatibilités ou déchéances nous empêchant d'exercer notre mission.

Notre mission prenant fin avec le dépôt de notre rapport, il ne nous appartient pas de mettre à jour le présent rapport pour tenir compte des faits et circonstances postérieurs à sa signature.

Le présent rapport s'ordonne selon le plan suivant :

. Présentation de l'opération

. Description des droits particuliers

. Diligences accomplies et appréciation des droits particuliers

. Conclusion.

1. PRESENTATION DE L'OPERATION

11. SOCIETE CONCERNEE

La société OCEINDE COMMUNICATIONS est une société par actions simplifiée au capital de 14 674 230 euros, dont le siège social est situé rue Frédéric Jackson – ZI n°1 – BP 37 - 97821 LE PORT CEDEX – LA REUNION et immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de SAINT-DENIS DE LA REUNION sous le numéro 808 972 012.

Le capital de la société est composé de :

. 1 467 422 actions ordinaires d'une valeur nominale de 10 euros, intégralement libérées et

. 1 action de préférence (l' « ADG GS ») d'une valeur nominale de 10 euros, intégralement libérée.

La société a pour objet, tant en France qu'à l'étranger, toutes les opérations industrielles et commerciales se rapportant à :

. l'acquisition, la souscription, la détention, la gestion et la cession de toutes participations dans toutes sociétés ou autre entité, crées ou à créer, de tous actifs immobiliers ou mobiliers, et notamment de fonds de commerce, notamment dans le secteur des télécommunications ;

. toutes prestations de services en matière administrative, financière, comptable, commerciale, informatique ou de gestion au profit des filiales de la société ou de toutes autres sociétés dans lesquelles elle détiendrait une participation ;

. et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

12. CONTEXTE, OBJECTIF ET MODALITES DE L'OPERATION ENVISAGEE

Dans la continuité de l'ouverture de son capital et du renforcement de ses fonds propres, ainsi que de la mise en place d'un financement obligataire à son profit intervenus le 31 janvier 2019, la société envisage de procéder à la création et à l'émission d'une nouvelle catégorie d'action de préférence.

2. DESCRIPTION DES DROITS PARTICULIERS

L'action de préférence ADP 1 bénéficiera de droits privilégiés rappelés ci-dessous, en complément des droits pécuniaires et politiques attachés aux actions ordinaires.

Nous précisons que la description des droits particuliers effectuée ci-après de manière simplifiée se concentre sur la substance même de ces droits particuliers et ne saurait se substituer à la définition exhaustive de ces droits telle qu'elle figure dans le rapport du président, le texte des résolutions et le projet de statuts.

Les termes commençant par une majuscule et non expressément définis dans le présent rapport auront la signification qui leur est attribuée dans le projet de statuts modifiés de la société (les « **Statuts Modifiés** ») et ses annexes auxquels il conviendra de se reporter.

Ces droits peuvent être résumés comme suit :

21. DROITS POLITIQUES

L'ADP 1 donne à son titulaire les mêmes droits de vote, de représentation et d'information qu'une Action Ordinaire de la Société, à savoir le droit au vote et à la représentation lors des décisions collectives des Associés, ainsi que le droit d'être informé sur la marche des affaires de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux dans les conditions prévues par la loi, les Statuts et le Pacte.

L'ADP 1 donne droit à un (1) droit de vote.

22. DROITS FINANCIERS

L'ADP 1 confère à son titulaire des droits financiers dont les caractéristiques sont définies ci-après, à l'exclusion de tout autre droit financier. Ces droits financiers sont intrinsèquement attachés à l'ADP 1 et non à la personne de son titulaire.

221. Droit à conversion en Action(s) Ordinaire(s)

(a) L'ADP 1 sera convertible en Action(s) Ordinaire(s) dans les conditions indiquées ci-après.

(b) A compter de la Date de Réalisation et jusqu'à la Date Anniversaire (exclue) ou jusqu'à la date de la Cession (exclue), selon le cas, l'ADP 1 donnera droit, en cas de conversion, à une Action Ordinaire.

(c) A compter de la Date Anniversaire ou à la date de Cession, l'ADP 1 donnera droit à un nombre d'Actions Ordinaires (N_{AO}) déterminé comme indiqué ci-après.

$$N_{AO} = N \text{ (ICG Cible)} - N \text{ (ICG Closing)}$$

Où :

N (ICG Closing) désigne le nombre d'Actions souscrites par l'Investisseur à la Date de Réalisation soit 283.423 Actions.

N (ICG Cible) désigne le nombre d'Actions qui auraient dû être souscrites par l'Investisseur en prenant en compte la survenance du ou des Evènements CCF notifiés à l'Investisseur conformément au paragraphe (d) ci-dessous, tel que ce nombre sera déterminé en application de la formule ci-après.

N (ICG Cible) = Arrondi [V (ICG Closing) / Valeur par Action Ajustée]

Où :

Arrondi signifie pour un nombre donné et sur la base de son développement décimal, le nombre entier inférieur qui en est le plus proche.

V (ICG Closing) désigne le montant de l'augmentation de capital de la Société par apport en numéraire réalisée à la Date de Réalisation et souscrite en totalité par l'Investisseur à la Date de Réalisation soit 23.999.991,54 €.

Valeur par Action Ajustée désigne la valeur unitaire des Actions à la date de calcul de N_{AO} en prenant en compte la survenance du ou des Evènements CCF, tel que déterminée en application de la formule ci-après.

Valeur par Action Ajustée = (Valorisation Pré-Closing – Montant CCF) / Nombre Titres OCC Closing)

Où :

Valorisation Pré-Closing désigne la valorisation de la Société à la Date de Réalisation soit 100.260.000 €.

Montant CCF désigne la différence entre (i) la somme du montant TTC en euros des Factures CCF Reçues, diminué le cas échéant du montant dûment justifié de la TVA qui serait récupérable sur lesdites Factures CCF Reçues et (ii) la somme du montant HT en euros des Factures CCF Adressées, effectivement encaissé par l'une des sociétés du Groupe.

Nombre Titres OCC Closing désigne les 1.184.000 Actions Ordinaires composant le capital social de la Société à la Date de Réalisation avant réalisation de l'Opération.

(d) Afin de permettre la détermination du nombre d'Actions Ordinaires auxquelles l'ADP 1 donne droit, la Société s'engage à notifier le porteur de l'ADP 1 (i) la survenance de chaque Evènement CCF et le montant de la ou des Factures CCF Reçues au titre dudit Evènement CCF et (ii) le montant de la ou des Factures CCF Adressées. Cette notification devra être adressée par la Société dans les plus brefs délais à compter de la survenance de chaque Evènement CCF ou de l'envoi d'une Facture CCF Adressée.

(e) Dans un délai de cinq (5) Jours Ouvrés à compter de la Date Anniversaire ou immédiatement avant la date de Cession, selon le cas, la Société notifiera le Montant CCF au porteur de l'ADP 1. Ledit porteur de l'ADP 1 déterminera, conformément à l'Article 2.1 de l'Annexe 5 des Statuts Modifiés, le nombre d'Actions Ordinaires (N_{AO}) auxquelles l'ADP 1 donne droit et en informera la Société.

(f) Un exemple chiffré de calcul du nombre d'Actions Ordinaires (N_{AO}) auxquelles donnerait droit l'ADP 1 en prenant pour hypothèse un Montant CCF égal à 500.000 euros est joint en **Annexe B** des caractéristiques de l'ADP 1 figurant en Annexe 5 des Statuts Modifiés.

222. Droit aux dividendes

(a) L'ADP 1 confère à son titulaire, à compter de la date de son émission, le droit à la perception d'un dividende calculé comme indiqué au paragraphe (b) ci-dessous.

Le dividende sera distribué au titulaire de l'ADP 1 dès lors qu'un dividende sera distribué et payé aux titulaires d'Actions Ordinaires de la Société ou que toute distribution exceptionnelle (notamment, le cas échéant, de réserves, primes, boni de fusion ou de liquidation) sera versée à ces derniers et sous réserve de l'existence d'un bénéfice distribuable et/ou de réserves d'un montant suffisant.

(b) Le montant du dividende annuel revenant à l'ADP 1 sera calculé en application de la formule ci-dessous :

$$\textbf{Dividende ADP 1} = \textbf{Dividende} \times N_{AO}$$

Où :

Dividende désigne le dividende revenant à chaque Action lui-même égal (x) au montant total du dividende dont la distribution est décidée au titre d'un exercice donné (y) divisé par le nombre total d'Actions émises par la Société à la date de la distribution de dividende envisagée augmenté du nombre d'Actions Ordinaires (N_{AO}) auxquelles l'ADP 1 donne droit.

N_{AO} a le sens qui lui est donné à l'Article 2.1 de l'Annexe 5 des Statuts Modifiés.

Il est précisé pour éviter toute ambiguïté que le porteur de l'ADP 1 aura le droit de percevoir un dividende tel que calculé ci-dessus alors même que l'ADP 1 n'aurait pas été convertie en Actions Ordinaires, le nombre d'Actions Ordinaires (N_{AO}) auxquelles l'ADP 1 donne droit pouvant être calculé à tout moment.

23. TRANSFERT DE L'ADP 1

L'ADP 1 est négociable conformément aux dispositions des statuts de la Société (et, en particulier, de l'article 11 (*Transmission des actions*)) ainsi que, le cas échéant, aux stipulations du Pacte.

Tout Transfert effectué en violation des stipulations du Pacte sera réputé avoir été réalisé en violation des statuts de la Société et sera donc nul conformément aux dispositions de l'article L. 227-15 du Code de commerce, le droit d'agir en nullité appartenant à toute partie au Pacte.

24. CONVERSION DE L'ADP 1 EN ACTIONS ORDINAIRES

241. Modalités de conversion de l'ADP 1

(a) L'ADP 1 pourra être convertie en Actions Ordinaires, à compter de la Date Anniversaire (incluse) ou à compter de la date de Cession (incluse), selon le cas, à l'initiative du porteur de l'ADP 1 uniquement, selon la parité de conversion déterminée conformément à ce qui est prévu à l'Article 2.1 de l'Annexe 5 des Statuts Modifiés (*Droit à conversion en Action(s) Ordinaire(s)*).

Dans le cas où le porteur de l'ADP 1 souhaiterait demander la conversion de l'ADP 1 en Actions Ordinaires, il adressera à la Société une notification de conversion indiquant le nombre d'Actions Ordinaires nouvelles de la Société auxquelles l'ADP 1 donne droit en application de l'Article 2.1 de l'Annexe 5 des Statuts Modifiés (la « **Demande de Conversion** »).

(b) En cas d'Introduction, l'ADP 1 sera automatiquement convertie en Actions Ordinaires, à la Date de Conversion, selon une parité de conversion déterminée conformément à ce qui est prévu à l'Article 2.1 de l'Annexe 5 des Statuts Modifiés (*Droit à conversion en Action(s) Ordinaire(s)*).

242. Augmentation de capital résultant de la conversion de l'ADP 1

La conversion de l'ADP 1 réalisée dans les hypothèses susvisées résultera en une augmentation de capital dont le montant sera égal à la différence entre (i) le produit de la valeur nominale d'une Action Ordinaire par le nombre d'Actions Ordinaires créées par la onversion de l'ADP 1 et (ii) la valeur nominale de l'ADP 1.

Dans une telle hypothèse, la valeur nominale des Actions Ordinaires émises par conversion au-delà de la valeur nominale de l'ADP 1 présentées à la conversion sera libérée par incorporation de tout ou partie de la prime d'émission versée lors de la souscription de

l'ADP 1 rendue indisponible à cet effet par décision de la collectivité des Associés adoptée à la Date de Réalisation. Il est rappelé à cet égard que cette prime ne peut être utilisée à d'autres fins sans l'accord préalable de la collectivité des Associés et du titulaire de l'ADP 1.

Toutefois, dans tous les cas où la libération des Actions Ordinaires issues de la conversion ne pourrait être effectuée totalement ou partiellement par l'incorporation de ladite prime d'émission, pour quelque raison que ce soit, l'augmentation de capital résultant de la conversion sera libérée, totalement ou partiellement (selon ce qui est nécessaire) par incorporation de réserves, de primes et/ou de bénéfices.

Dans l'hypothèse où les réserves et primes figurant aux capitaux propres de la Société seraient insuffisantes pour assurer la conversion de l'ADP 1 devant être convertie en Actions Ordinaires à la Date de Conversion, les Associés prendront les mesures nécessaires (réduction de capital préalable, autres, etc.) afin de permettre une telle conversion, sans que lesdites mesures n'affectent les droits économiques respectifs des Associés et sans que cela ne conduise les Associés à réaliser un apport en numéraire supplémentaire.

243. Constatation de la conversion

Sous réserve des stipulations ci-dessous, toute conversion de l'ADP 1 et le cas échéant, l'augmentation de capital en résultant, seront constatées par décision du président de la Société conformément aux dispositions de l'article L. 228-12 du Code de commerce, à la Date de Conversion. Le président de la Société procèdera également aux modifications statutaires corrélatives.

Les rapports devant être établis dans le cadre de la constatation de la conversion par le président et par les Commissaires aux comptes de la Société en application de l'article R. 228-20 du Code de commerce seront mis à la disposition des Associés au siège social au plus tard lors de la décision de constatation de la conversion.

244. Actions Ordinaires issues de la conversion de l'ADP 1

Les Actions Ordinaires issues de la conversion de l'ADP 1 seront allouées au titulaire de l'ADP 1 ayant présenté l'ADP 1 à la conversion.

Les Actions Ordinaires issues de la conversion porteront jouissance à compter de la Date de Conversion et seront entièrement assimilées aux Actions Ordinaires anciennes à la Date de Conversion et jouiront des mêmes droits et seront soumises à toutes les dispositions des statuts et aux décisions des assemblées générales.

3. DILIGENCES ACCOMPLIES ET APPRECIATION DES AVANTAGES PARTICULIERS

31. DILIGENCES ACCOMPLIES

Nous avons effectué les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont notamment consisté à :

- s'entretenir avec les conseils de la société OCEINDE COMMUNICATION SAS, afin de comprendre le contexte économique, juridique et financier de l'opération envisagée ainsi que ses objectifs et les modalités de sa réalisation ;
- examiner les informations se rapportant à l'action de préférence ADP 1 et aux droits particuliers dont elle est assortie, présentées dans le projet de rapport du président, dans le projet de Statuts Modifiés ainsi que dans le texte des décisions proposées aux associés ;
- effectuer les vérifications que nous avons estimé nécessaires pour apprécier la consistance des droits particuliers octroyés et leur incidence sur la situation des associés ;
- vérifier que les droits particuliers ne sont pas contraires à la loi ;
- obtenir de la part du dirigeant de la société OCEINDE COMMUNICATION SAS une lettre d'affirmation reprenant les principales déclarations qui nous ont été faites.

Nous vous précisons que la mission du commissaire aux apports chargé d'apprécier les avantages particuliers n'est pas assimilable à une mission de "due diligence", ni d'expertise indépendante sur la valorisation des droits particuliers attribués. Notre mission a pour seuls objectifs d'éclairer les associés sur les droits particuliers attachés à l'action de préférence ADP 1 dont la création est envisagée et de vérifier que ces droits ne sont pas contraires à la loi.

32. APPRECIATION DES AVANTAGES PARTICULIERS

Les droits particuliers qui seraient attribués au titulaire de l'action de préférence ADP 1 sont des droits de nature strictement pécuniaire.

321. Droit à conversion en Action(s) Ordinaire(s)

Ce droit pécuniaire, accordé au titulaire de l'action de préférence ADP 1, s'exerce lans le cas où un Evènement CCF apparaît. Dans l'exemple chiffré présenté en Annexe B des aractéristiques de l'ADP 1 figurant en Annexe 5 des Statuts Modifiés, le Montant CCF pris à itre d'exemple pour 500 000 €, entraînerait la conversion d'une action de préférence ADP 1 n 1 421 actions ordinaires d'une valeur par action ajustée de 84,26 € soit 119 733,46 €.

322. Droit aux dividendes

Ce droit pécuniaire, accordé au titulaire de l'action de préférence ADP 1, représente un dividende majoré dans le cas où un Evènement CFF apparaît. Selon l'exemple chiffré présenté en Annexe B des caractéristiques de l'ADP 1 figurant en Annexe 5 des Statuts Modifiés, le Montant CCF pris à titre d'exemple pour 500 000 €, entraînerait un dividende de 1 421 fois celui versé à une action ordinaire.

A la date du présent rapport, la mise en œuvre de ce mécanisme présente un caractère aléatoire en raison des aléas intrinsèques des évènements les sous-tendant, à savoir l'existence d'un bénéfice distribuable. La portée de cet avantage est donc à nuancer dans la mesure où il n'aurait un effet qu'en cas d'existence de bénéfice distribuable.

4. CONCLUSION

A l'issue de nos travaux, nous n'avons pas d'observation à formuler sur les droits particuliers attachés à l'action de préférence ADP 1 dont la création et l'émission vous sont proposées.

Fait à Paris, le 14 mars 2019.
Le Commissaire
chargé d'apprécier les avantages particuliers,

Jean-Michel BROSSARD
Commissaire aux Comptes
Membre de la Compagnie Régionale de Paris